

CONCLUSIONS ENQUETE PUBLIQUE DUP PPRT

Rappel du contexte

La présente enquête publique intéresse Saint-Genis-Laval, commune d'environ 21 000 habitants, située dans la banlieue sud-ouest de Lyon et membre de la Métropole de Lyon.

Parmi les 853 entreprises installées à ce jour sur son territoire, l'une d'elles, la société ADG, **Application Des Gaz, Camping Gaz** implantée depuis 1953, est spécialisée dans la **fabrication et remplissage au GPL (butane ou propane) de bouteilles et cartouches de gaz, la rénovation de bouteilles de gaz rechargeables, le stockage de GPL (vrac, bouteilles, cartouches) et.... abandonnée depuis 2003**, la fabrication d'appareils et accessoires (*réchauds, barbecues, chalumeaux, lanternes* ...)

Activités à risques, réglementées en 2005 par arrêté préfectoral au titre des installations classées et soumises à la loi « risque » de 2003 instaurant le Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT.

ADG classée SEVESO seuil haut (*le régime SEVESO concerne les installations classées, identifiées comme présentant le plus de dangers et où il faut maintenir un haut niveau de prévention*) a procédé en 2007 à une étude de dangers définissant (*pour mieux les maîtriser*) les niveaux de risques, leur gravité et probabilité :

- à la source c'est-à-dire au cœur même de l'établissement,
- sur le territoire à ses abords immédiats, rapprochés, éloignés.

Cette démarche d'analyse, d'évaluation des risques à ADG, a été le premier maillon réglementaire de la nécessaire chaîne de **mesures destinées à protéger les riverains et l'environnement.**

C'est le **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) - Application Des Gaz (ADG)** dit Camping Gaz à Saint-Genis-Laval, (*prescrit en 2009 et approuvé en 2014*) qui a rassemblé ces mesures et a édicté les moyens de prévention à utiliser (*prescriptions et recommandations*) pour réduire autant que faire se peut l'impact des risques et la vulnérabilité des enjeux humains (*salariés de l'usine, riverains industriels ou habitants aux abords*)

Elaboré après concertations et enquête publique, le dit PPRT a consisté, pour chaque point du territoire jouxtant ADG, à classer et hiérarchiser les zones à risques en définissant pour chacune d'elles des règles **pour** le bâti existant (*travaux de protection, déplacement du site par délaissement ou expropriation*) et **pour** une maîtrise du développement de l'urbanisme futur (*règles du PLU*)

Dans le cas de la présente enquête, les terrains de la société horticole (*exploitation commencée en 1982*) concernée, **se situent maintenant dans la zone à risque majeur, d'aléas très forts et classée zone de mesure foncière, ici d'expropriation.**

AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur la forme :

- L'enquête publique s'est déroulée sans incident, dans les délais réglementaires. Aucun avis de personnes publiques consultées lors de l'élaboration du PPRT, n'a été émis au cours de cette mise en œuvre et n'a donc été joint au dossier d'enquête par l'expropriant.
- L'information du public a été réalisée **par affichage** à la mairie de Saint Genis Laval, relayé sur les panneaux lumineux de celle-ci et **par les annonces légales** parues dans les journaux locaux Le Progrès et Tout Lyon Affiches. Les conditions de réception du public étaient satisfaisantes, avec accès aux personnes de mobilité réduite en mairie, où les dossiers des 2 enquêtes étaient consultables.
- La société ADG est implantée zone d'activités du Favier à Saint Genis Laval depuis plus de 60 ans. Depuis et certainement avec des autorisations, et tout comme l'entreprise horticole en 1982, des entreprises diverses, usines, ERP, activités commerciales, et de l'urbanisation **ont rattrapé petit à petit** cette installation « à risques »
- Les enquêtes, préalable à la déclaration publique et parcellaire, découlent de la réglementation des **Plans de Prévention des Risques Technologiques, PPRT**, un des outils de prévention des risques prévus sur le territoire, décliné ici à Saint Genis Laval où a été délimitée dans le périmètre d'ADG Camping Gaz, source des risques, la **zone de mesures foncières la plus exposée aux risques, celle où est implantée la société horticole.**
- Le code de l'expropriation dispose que l'enquête publique d'un PPRT approuvé, vaut enquête publique de DUP d'expropriation (*celle du PPRT de St Genis a été réalisée en février 2014 pour une approbation le 12/12/2014*)
- Toutefois la mise en œuvre des expropriations identifiées dans un secteur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT et elle est subordonnée :
 - à la signature d'une convention de financement
 - aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation, ici expropriation pour risques, procédure dérogatoire du droit commun en matière de prévention.
- Ces conditions ont produit, par un dossier d'enquête simplifié, donc au contenu « élagué », une enquête a minima, (*calée avec la logique interne de l'autorité expropriante*) qui s'est distanciée de l'acte d'Etat qu'elle induit à savoir la déclaration d'utilité publique.

Sur le fond :

- L'utilité publique sollicitée par le maître d'ouvrage du projet à travers la présente enquête, est le fondement, de la protection contre les risques avérés et notamment de la prévention, traduits dans le PPRT = Plan de Prévention des Risques Technologiques ADG, outil juridique utilisé à cet effet.
- La dépossession des immeubles de la Sté horticole (*(serres, bâtiments, maison sur 3 parcelles sur 26132 m², en zone A au PLU du grand Lyon)*) qui va découler de la mise en œuvre du PPRT est le produit des restrictions au droit de propriété justifié par l'intérêt général à savoir la protection des vies humaines exposées à un danger très grave.
A mon avis, l'atteinte au droit de propriété n'est pas disproportionnée.
- En effet, les immeubles de la Sté horticole jouxtent l'installation à risques ADG sur sa partie Est, sont situés dans la zone la plus exposée aux risques d'explosion, où des travaux et autres mesures de protection, de sauvegarde sont impossibles et où l'inconstructibilité est le principe dominant.
- Il n'y a donc pas d'alternative à la mesure foncière édictée par le PPRT (*délaissement ou expropriation*) pour garantir la sécurité des employés de la Sté horticole en les éloignant du phénomène potentiellement dangereux lié à l'activité de l'usine ADG.
- La mise en œuvre de l'expropriation envisagée a été légalement subordonnée à la procédure requise par le code de l'expropriation et à la signature d'une convention de financement des mesures foncières résultant du classement des immeubles de la SCI des Loyes, (*CO 13 et 15*) de la SCI Favier (*CO 19*) et de la SARL horticole Les Charmes (*bâtiments d'exploitation*) identifiés au PPRT en secteur d'expropriation.
- Signée le 6 juin 2016 entre l'Etat, la Sté ADG, le Conseil Régional Rhône Alpes et la Métropole de Lyon, ladite convention a, en quelque sorte consacré la socialisation de la prise en charge financière du risque à raison d'environ 2/3 de fonds publics, donc l'intérêt général du projet.

En conséquence et considérant que :

- Par arrêté préfectoral de 2005, les activités de la société ADG ont été réglementées au titre des établissements classés.
Après une étude de danger en 2007, la société a été astreinte à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (*approuvé par le Préfet du Rhône en décembre 2014*), qui a délimité les zones de mesures foncières et de prescription de travaux.
- Certaines sources du risque ont été modifiées, déplacées voire supprimées en 2011 et 2012 (*dont l'aménagement sous talus des réservoirs de stockage de gaz*) et qu'une réduction du risque est prévue par un engagement d'ADG de mise en place sur 5 ans de mesures supplémentaires d'où un resserrement du périmètre initialement prescrit et la libération des zones périphériques du site.
- Néanmoins la zone d'implantation de l'entreprise horticole concentre, elle, par sa proximité directe, sa mitoyenneté avec l'usine source des risques, les effets les plus intenses des phénomènes dangereux d'où la mesure de délocalisation par expropriation, action qui est à la dimension de la menace sur le personnel.
- La Métropole de Lyon, maître d'ouvrage du projet a entrepris dès 2013, avec les exploitants de l'entreprise horticole, et sans résultat positif jusqu'à ce jour, la recherche d'une implantation alternative, dans un premier temps à travers une relocalisation à Chaponost sur un terrain proposé par la SAFER, proposition exclue par les propriétaires.
- Les dispositions de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT instituant pour les propriétaires de biens exposés en zone de danger grave le droit de délaissement automatique dans les secteurs d'expropriation me semblaient plus en adéquation avec les délais prévisibles de libération du site.
- La Métropole de Lyon (*commission permanente du 23 mai 2016*) a toutefois retenu et engagé la procédure de l'expropriation.
Son chargé de mission risques, a sur mon questionnement, précisé : « en principe l'arrêté de cessibilité ne sera pas demandé par la métropole afin de favoriser la négociation engagée avec le propriétaire »
- La notion de prévention du risque (*risque avéré par le PPRT au regard de la dangerosité de la matière explosive utilisée par ADG dans la zone d'activité du Favier*) et de précaution s'inscrit dans l'aménagement, le développement local et durable de Saint Genis Laval.

- Il y a compatibilité et conformité du projet avec les textes régissant la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui, de plus, vaut servitude d'utilité publique (*article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2014*)
- La réutilisation prévue du site, lequel devrait rester en zone agricole, ne modifiera pas le périmètre soumis au risque, ce qui ne peut qu'offrir une garantie forte pour limiter les risques de spéculation.

En conclusion le commissaire enquêteur considère que

l'opération est d'utilité publique

et donne un

Avis favorable

**au projet de mise en œuvre de la mesure d'expropriation
du plan de prévention des risques technologiques
présenté par la métropole de Lyon
sur le territoire de la commune de Saint Genis Laval.**

Fait à Caluire et Cuire le 30 novembre 2016

Le commissaire enquêteur,

Denis SIDOT